

IV
SUR
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PREMIER DISCOURS

PRONONCÉ A L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

le 18 avril 1836.

La Société de morale chrétienne avait ouvert un concours philosophique et littéraire en faveur de l'abolition de la peine de mort. M. de Lamartine, rapporteur du jury d'examen, prononça le discours suivant dans la séance publique tenue à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour la distribution des récompenses. Il n'est pas sans à-propos de rappeler qu'à cette époque plusieurs procès fameux, et entre autres ceux à l'occasion des attentats contre la vie du roi, qui avaient donné lieu à l'application de la peine capitale, plaçaient à l'ordre du jour la question de la peine de mort.

MESSIEURS,

Longtemps avant que le législateur puisse formuler en loi une conviction sociale, il est permis aux philosophes de la discuter. Le législateur est patient, parce qu'il ne doit pas se tromper ; son erreur retombe sur la société tout entière. On peut tuer une société à coups de principes et de vérités, comme on la sape avec l'erreur et le crime. Ne

Poublions jamais ; ne nous irritons pas contre les timides lenteurs de l'application. Tenons compte au temps de ses mœurs, de ses habitudes, de ses préjugés même. Songeons que la société est une œuvre traditionnelle où tout se tient ; qu'il n'y faut porter la main qu'avec scrupule et tremblement, que des millions de vies, de propriétés, de droits, reposent à l'ombre de ce vaste et séculaire édifice, et qu'une pierre détachée avant l'heure peut écraser des générations dans sa chute. Notre devoir est d'éclairer la société, et non de la maudire ; celui qui la maudit ne la comprend pas. La plus sublime théorie sociale qui enseignerait à mépriser la loi et à se révolter contre elle serait moins profitable au monde que le respect et l'obéissance que le citoyen doit même à ce que le philosophe condamne.

Ceci, Messieurs, était nécessaire à dire pour bien établir notre situation. Nous ne sommes que des consciences individuelles cherchant à s'éclairer ; nous faisons l'enquête de la peine de mort.

Le genre humain a une conscience comme l'individu. Cette conscience a comme la nôtre ses doutes, ses troubles, ses remords. Elle se replie de temps en temps sur elle-même, et se demande si les lois qui résument l'instinct social sont en rapport avec les divines inspirations de la religion, de la philosophie, de la science. Et c'est là, Messieurs, que nous ne pouvons assez admirer cette toute-puissance des convictions innées que rien ne peut étouffer ; qui se soulèvent en nous contre nous-mêmes ; qui cherchent à agir ou dans les livres, ou dans les assemblées délibérantes, ou dans des sociétés libres comme celle-ci, et qui, pour des intérêts qui leur sont étrangers, où elles semblent complètement désintéressées, forcent des hommes d'opinions, de religions, de nations diverses, à s'entendre d'un bout de l'Europe à l'autre. C'est là ce qui devrait prouver aux plus incrédules qu'il y a dans l'homme quelque chose de plus fort, de plus irrésistible que la voix de son égoïsme, quelque chose de surhumain qui crie en lui contre ses propres mensonges,

mal, qui lave le sang dans le sang, qui jette un cadavre sur un cadavre, et qui dit à l'homme : Regarde, je ne sais punir le crime qu'en le commettant ! Et cependant cette loi fut juste, je me trompe, elle parut juste, tant que la conscience du genre humain n'en connut pas d'autre. Cette loi fut juste ; mais fut-elle morale ? Non, Messieurs, ce fut une loi charnelle, une loi d'impuissance, une loi de désespoir. Elle ne fit qu'établir la société vengeresse de l'individu et meurtrière du meurtrier ; la société avait une mission plus sainte : préserver l'individu du crime sans donner l'exemple du meurtre ; faire respecter et triompher la loi morale sans violer la loi naturelle ; restaurer l'œuvre de Dieu et proclamer contre tous et contre elle-même ce grand, social et divin principe, ce dogme éternel de l'inviolabilité de la vie humaine.

Un instinct sourd lui révélait ce besoin de s'élever à la sociabilité morale, et de substituer le respect de la vie à la sanglante profanation du glaive. L'histoire est pleine de ces tentatives. Un adoucissement sensible des mœurs les signala partout. La Toscane, la Russie, le témoignent encore. Le christianisme enseigna enfin à l'humanité le dogme de sa spiritualisation. Le mal et le crime devinrent les seules victimes à immoler. La société, dans l'esprit du christianisme, remettant toute vengeance à Dieu, n'eut plus que deux actes à accomplir : garantir ses membres des atteintes ou des récidives du crime, et corriger le criminel en l'améliorant. Cette divine révélation du mystère social, dont le premier acte fut la miséricorde d'un juste pardonnant à ses meurtriers du haut d'une croix, n'a plus cessé depuis de pénétrer les mœurs, les institutions et les lois. Il y a lutte sans doute encore entre la chair et l'esprit, entre les ténèbres et la lumière : mais l'esprit triomphe, mais la lumière va croissant ; et des tortures, des chevalets, jusqu'aux prisons pénitentiaires où le supplice n'est plus que l'impuissance de nuire et la nécessité de travailler et de réfléchir, il y a un immense espace, il y a un abîme que la charité

a comblé. Cet espace, nous pouvons le contempler avec satisfaction pour le présent, avec espérance pour l'avenir. Les efforts que nous faisons nous-mêmes ici, secondés par tant de sympathies au dehors, sont un nouveau témoignage de cette impulsion unanime qui travaille la société dans le sens de sa complète moralisation. Les applications de la peine de mort s'effacent de huit articles de nos codes, les supplices douloureux disparaissent ; les échafauds, spectacle autrefois des rois et des cours, se construisent honteusement la nuit pour échapper à l'horreur du peuple ; vos places, vos rues les vomissent, et, de dégoûts en dégoûts, ils se replient jusque dans vos faubourgs les plus écartés, qui bientôt les repousseront encore. Que reste-t-il donc à la société, Messieurs, qui l'empêche de laver pour jamais ses mains ? Ce qui lui reste ! une erreur, un préjugé, un mensonge : l'opinion que la peine de mort lui est encore nécessaire.

Et d'abord, nous demanderons si ce qui est atroce est jamais nécessaire ; si ce qui est infâme dans l'acte et dans l'instrument est jamais utile ; si ce qui est irréparable devant un juge soumis à l'erreur est jamais juste ; et enfin, Messieurs, si le meurtre de l'homme par la société est propre à consacrer devant les hommes l'inviolabilité de la vie humaine ? Aucune voix ne s'élèvera pour nous répondre, excepté la voix paradoxale de ces glorificateurs du bourreau, qui, attribuant à Dieu la soif du sang, au sang répandu une vertu expiatoire et régénératrice, préconisent la guerre, ce meurtre en masse, comme une œuvre providentielle, et font du bourreau le prêtre de la chair, le sacrificateur de l'humanité. Mais la nature répond à ces hommes par l'horreur du sang, la société par l'instinct moral, la religion par l'Évangile.

Reste donc l'intimidation qui, si elle était affaiblie, selon nos adversaires, par l'abolition de la peine de mort, laisserait, selon eux, déborder le crime. Ils croient avoir besoin de la mort comme sanction de la justice.

Sans doute, Messieurs, il faut une sanction à la loi ; mais cette sanction est de deux espèces : une sanction matérielle, une sanction morale. Ces deux sanctions doivent concourir, et satisfaire ensemble à la société. Mais selon que cette société est plus ou moins avancée dans ses voies de spiritualisation et de perfectionnement, cette sanction de sa loi participe davantage de l'une de ces deux natures de pénalités, c'est-à-dire qu'elle est plus matérielle ou plus morale, plus afflictive ou plus correctrice, que la peine infligée par la loi s'applique davantage à la chair, ou davantage à l'esprit. Ainsi les législations primitives tuent, les législations chrétiennes et avancées retranchent le glaive ou le font briller plus rarement à l'œil du peuple, puis enfin le brisent tout à fait et substituent au supplice sanglant la détention qui préserve la société, la honte qui marque au front le coupable, la solitude qui le force à réfléchir, l'enseignement qui l'éclaire, le travail qui dompte la chair et l'esprit du criminel, le repentir enfin qui le régénère.

Voilà, Messieurs, les deux natures de sanction entre lesquelles nous avons nous-mêmes à choisir. Or, pour choisir nous n'avons qu'à prononcer si, dans notre état actuel de garantie et d'administration sociales, nous n'avons pas, indépendamment de l'échafaud, une force défensive et répressive surabondante pour prévenir et pour intimider le criminel ?

Ces forces se divisent en deux natures : forces matérielles et forces morales. En forces matérielles de préservation, la société a d'abord son organisation même, son gouvernement, œil toujours ouvert, main toujours étendue sur elle pour agir, défendre, pourvoir. Elle a des armées permanentes, force présente partout pour contraindre ce qui résisterait. Elle a des polices patentes ou secrètes, des surveillances centrales et municipales investies du droit de protection et de vigilance sur le dernier hameau du territoire. Elle a ses gendarmeries, armées toujours en campagne contre le malfaiteur. Elle a des tribunaux disséminés dans

tous les chefs-lieux de ses provinces pour donner organe, interprétation, efficacité à la loi. Elle a enfin des routes surveillées, des rues éclairées, des murs, des clôtures, des foyers inviolables, des déportations, des prisons, des bagnes, vaste arsenal de forces défensives matérielles.

En forces morales la société est-elle plus désarmée ? Voilà d'abord la religion, communion des esprits et des consciences, législation de famille dont le code punit le crime d'une pénalité éternelle. Elle est présente partout, même dans la nuit, même sur les routes désertes, et fait entendre dans la solitude et dans le silence la voix intérieure de ses enseignements, de ses promesses, de ses menaces. Voilà la législation avec ses codes, ses poursuites d'office, ses jurys, corps redoutés même de l'innocent, et devant qui c'est déjà une peine que d'avoir à comparaître. Voilà l'opinion, ce juge mutuel des hommes entre eux, ce juge d'abord prévenu, plus tard infallible, qui supplée la religion et la loi, et rétribue chacun selon ses œuvres. Voilà la honte, ce supplice de l'opinion qui poursuit, flétrit, torture le criminel même acquitté, et qui, s'il échappe au juge, lui fait un juge de chaque regard. Voilà la presse, et la publicité qu'elle multiplie, qui écrivent partout le nom, l'acte, la peine, et donnent au châtement humain l'ubiquité de la vengeance céleste. Voilà les lumières progressives, l'enseignement universel, la moralité croissante, forces nouvelles de la société morale contre les agressions du crime.

Qui osera dire que cet arsenal est insuffisant ? La routine seule ou la peur.

Examinons la situation d'esprit du criminel qui médite un attentat. Le crime n'a jamais qu'une de ces deux causes : une passion ou un intérêt. Si c'est la passion qui pousse l'homme au crime, l'intimidation de la loi n'agit plus sur lui. La passion, aveugle de sa nature, exclut le raisonnement, elle se satisfait à tout prix ; elle ne recule pas devant la chance de la mort ; au contraire, souvent l'idée de braver la mort donne une sorte de féroce excitation au criminel,

et il se croit presque justifié à ses propres yeux, en se disant qu'il joue sa passion contre la mort. Qui de nous niera qu'il y ait pour la mystérieuse nature humaine une tentation dans le péril, comme il y a un vertige dans l'abîme?

Ou c'est l'intérêt, et alors le criminel qui calcule à froid, qui sait la chance qu'il encourt et qui poursuit néanmoins son œuvre homicide, a pesé son crime contre sa peine, et puisque l'énormité de cette peine ne l'arrête pas, c'est apparemment que l'intimidation n'agit plus sur lui. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'intimidation par toutes les autres peines, la honte, la réclusion, l'isolement, la pénitence à vie, n'agiraient ni moins ni plus que la peine de mort. Les duels, les innombrables suicides, les attentats commis journellement dans les bagnes, dans l'unique but d'obtenir la mort, sont une preuve que la peine de mort n'est pas toujours pour le criminel le plus effrayant des supplices, et que la vie est pour beaucoup d'hommes plus difficile à supporter que l'échafaud.

On a de tout temps effrayé l'imagination d'un débordement de crimes à chaque adoucissement des supplices; les supplices, les tortures ont été abolis, et la statistique du crime est restée à peu près la même. L'état de la société a eu sur le nombre ou la rareté des crimes plus d'influence que l'état de la législation. La Toscane a supprimé la mort et a vu réduire à rien les crimes contre les personnes. A Naples et à Rome l'introduction des pénalités françaises a réduit les assassinats à 30 pour 100. En Russie où, pendant les quatre-vingts dernières années, il n'y a eu que quatre exécutions capitales, les crimes contre la vie diminuent chaque jour. En France, nous avons porté la peine de mort contre l'infanticide, et l'infanticide n'a pas diminué. La statistique démontre que les crimes diminuent en raison de l'éducation et de l'aisance des populations, et que la sobriété des peines tempère la férocité du crime.

Les lois sanglantes ensanglantent les mœurs. Là est le vice de ces lois d'intimidation par le meurtre. A les supposer même

efficaces, que fait le législateur si, pour intimider quelques scélérats, il déprave par l'habitude de la mort, par le goût du sang, l'imagination de tout un peuple? S'il lui fait respirer le sang, palper le cadavre? Non, Messieurs, le danger n'est pas dans l'absence de ce honteux spectacle; il est dans l'espérance trop fondée de l'impunité que l'inapplication des lois de mort inspire au criminel. Il se dit avec raison: La peine de mort répugne à mes juges; j'ai cent chances contre une qu'on ne me l'appliquera pas, et pour éviter de me l'appliquer, on m'acquittera. C'est la peine de mort qui me préserve, c'est mon immunité; commettons le crime.

Mais on nous fait une objection grave. Cette objection est sans réplique, parce qu'elle exclut le raisonnement: Vous croyez-vous plus sages que vos pères? Pensez-vous que la justice date de vous? La peine de mort est l'instinct de l'humanité, la peine de mort est l'instinct de la justice divine; car partout l'homme l'écrivit sous l'inspiration de sa nature; le code de toutes les nations semble avoir été écrit avec la pointe d'un poignard.

Nous répondons: Cela est vrai. La peine de mort est l'instinct brutal de la justice matérielle, l'instinct du bras qui se lève et qui frappe parce qu'on a frappé. Et c'est parce que cela est vrai pour l'humanité à l'état d'instinct et de nature, que cela est faux pour la société à l'état de raison et de moralisation. Quelle a été l'œuvre de la civilisation? De prendre en tout le contre-pied de la nature, de constituer une nature spirituelle, divine, sociale, en sens inverse de la nature brutale, de faire faire à l'homme et à la société, image collective de l'homme, précisément le contraire de ce que l'humanité charnelle et instinctive aurait fait. Les religions, les civilisations ne sont autre chose que ces triomphes successifs du principe divin sur le principe humain. Écoutez en tout ce que dit la nature et ce que dit la loi. La nature dit à l'homme: La terre est à tes besoins; voilà un arbre chargé de fruits, tu as faim, mange!

La loi sociale lui dit : Meurs au pied de l'arbre sans toucher au fruit. Dieu et la loi vengent la propriété. La nature dit à l'homme : Choisis au hasard parmi ces femmes dont la beauté te séduit, et quand cette beauté sera fanée, délaisse-la pour t'attacher à une autre. La loi sociale lui dit : Tu n'auras qu'une compagne pour que la famille se constitue et se resserre par un nœud indissoluble et assure la vie, l'amour, la protection aux enfants. La nature dit à l'homme : Demande le sang pour le sang, tue ceux qui tuent. Une loi plus parfaite lui dit : La vengeance n'est qu'à Dieu, parce que lui seul est infailible; la justice humaine n'est que défensive; tu ne tueras pas; et moi, pour conserver à tes yeux le dogme de l'inviolabilité de la vie humaine, je ne tuerais plus.

Aussi, Messieurs, voyez relativement au crime la différence des deux sociétés, selon qu'elles adoptent l'un ou l'autre de ces principes. Un juge déclarant le fait sans l'apprécier; un bourreau que l'on mène tuer en public pour enseigner au peuple qu'il ne faut jamais tuer; une foule aux pieds de laquelle on répand le sang pour lui inspirer l'horreur du sang : voilà la société selon la nature! Un juge appréciant le crime et graduant la peine au délit; la vengeance remise au Juge suprême et à la conscience du coupable; un peuple dont l'indignation contre le crime ne se change pas en pitié pour le supplicié; un cachot qui se referme pour défendre à jamais la société du criminel, et sous les voûtes de ce cachot l'humanité, encore présente, imposant le travail et la correction au coupable, Dieu lui inspirant le repentir et la résignation, et le repentir lui laissant peut-être l'espérance : voilà la société selon l'Évangile, selon l'esprit, selon la civilisation. Choisissez! Pour nous, notre choix est fait.

Il y a, dit-on, des embarras et des périls d'exécution. La transition d'un système à l'autre exige une pénalité nouvelle, et la société ne peut se résoudre à une épreuve pendant laquelle elle aurait quelques chances contre elle. La

transition, Messieurs?... Elle n'est autre chose que l'emprisonnement provisoire des condamnés dans nos maisons de détention, jusqu'à ce qu'on ait construit un certain nombre de *maisons du crime*, de prisons pénitentiaires en France ou dans une de nos colonies lointaines. C'est une dépense de quelques millions à répartir en peu d'années, c'est-à-dire une dépense insensible, une dépense qui, je ne crains pas de l'affirmer, serait couverte en peu de jours par une souscription volontaire, la plus glorieuse, la plus sainte des souscriptions, la souscription du rachat du sang. Je ne vois que le bourreau qui y perdrait; mais il y reconquerrait son droit d'homme! Quant aux chances de péril que la société aurait, dit-on, à courir au premier moment par une recrudescence de crime, je n'y crois pas; ce serait la première fois que la générosité inspirerait la vengeance. Mais à supposer même qu'il y eût un moment, non de danger, mais d'inquiétude dans le pays, cette chance ne vaut-elle pas qu'on l'encoure? La société et le criminel se regarderont-ils éternellement pour voir lequel des deux cessera le premier d'être féroce? Ne faut-il pas que quelqu'un commence? Peut-on espérer que ce sera le crime qui donnera le premier l'exemple de la vertu et de la mansuétude? Lui ignorant, brutal, sans foi, sans lumière, sans courage. N'est-ce donc pas à la société de commencer? Et n'est-ce pas mentir à la providence sociale que de lui faire appréhender une ruine, de l'exercice d'une vertu?

Non, Messieurs, elle n'a de danger à courir que par l'hésitation de son système actuel qui garde la mort sans conviction, le glaive sans frapper; et pour réaliser ce noble instinct qui la travaille, elle n'a qu'une chose à faire : un acte de foi en elle-même, un acte de confiance en ce Dieu qui lui inspire et qui l'aidera à réaliser une des plus saintes phases de sa régénération.

Passons au concours.

La Société en avait ouvert deux : l'un pour des mémoires, l'autre pour des articles de journaux propres à populariser

la doctrine de l'abolition de la peine de mort par la presse périodique.

Le concours des articles de journaux est prorogé au 31 décembre de cette année.

Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que du concours des mémoires manuscrits.

La pensée de la Société a été puissamment communicative. Elle a remué au loin des pensées sympathiques. Son action n'a pas été bornée à la France. L'Europe entière a répondu. Soixante et un mémoires attestent cette vibration d'un sentiment presque unanime. L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, Genève, ont envoyé des travaux remarquables, dignes représentations de ces nations diverses à ce pacifique congrès d'humanité. La Société a distingué surtout deux mémoires italiens, dont l'un est un hommage que le fils du célèbre Fabroni, de Florence, a fait d'un mémoire imprimé de son père. Elle a distingué aussi un mémoire allemand-français de M. le docteur Grohmann, professeur à Dresde. Une médaille d'argent est décernée à ce mémoire, où les plus saintes sanctions de la religion sont invoquées en faveur de la raison et de la science.

La commission a distribué les soixante mémoires en trois catégories. Les uns, au nombre de quarante, presque tous satisfaisants par les vues, les intentions, le talent, mais que des excentricités de rédaction, des imperfections de forme, des théories trop aventureuses, l'ont à regret forcée d'écarter, tout en payant à leurs auteurs le tribut de reconnaissance et souvent d'admiration qui leur est dû.

Les vingt autres mémoires ont longtemps balancé ses suffrages. Dans l'impossibilité de donner autant de médailles qu'il y avait de concurrents, elle en a éliminé encore dix par des considérations préjudicielles de forme et de style, et elle a partagé ainsi entre les dix mémoires restants les encouragements dont elle avait à disposer.

Les six mémoires jugés dignes de la médaille de bronze sont : le n° 33, dont l'auteur est M. l'abbé de Vic, curé

d'Houdainville (Oise). Au nom d'une religion qui a enseigné l'immortalité de l'âme et le pardon, il s'élève contre une peine qui, dans son énergique expression, *prêche le matérialisme*.

Dans le n° 24 nous découvrons l'âme et le génie d'une femme, madame Eugénie Niboyet.

M. Morel, pasteur de Corgemont en Suisse, auteur du mémoire sous le n° 18, s'adresse surtout au sentiment français, et semble, au nom de tant de glorieuses initiatives prises par notre nation, nous commander la sainte initiative de l'abolition de la mort dans nos lois.

On trouve, avec un intérêt que ne peuvent altérer des inégalités de diction, les plus larges développements de logique et de faits dans le n° 14, dont l'auteur est un ingénieur des ponts et chaussées, M. Mordret.

Un raisonnement sévère et des impulsions de la plus haute moralité distinguent le n° 57, ouvrage de M. Laurent, maire de Saverdun (Ariège).

Les quatre mémoires n^{os} 7, 59, 10 et 17 ont obtenu chacun la médaille d'argent. La commission n'a point classé ces quatre mémoires entre eux ; elle s'est bornée à les couronner en commun et à mérite à peu près égal, distinguant seulement l'un de l'autre, par des qualités de pensées et de style qui lui étaient spéciales. Ainsi le n° 7, dont l'auteur est M. Poupot, professeur à Sorrèze, par l'énergie et la profondeur de la touche ; le n° 59, par l'émotion et la contagion du sentiment, émotion qui trahissait le cœur d'une femme dans les convictions de l'écrivain (cette femme est madame Élisabeth Celnart, de Clermont en Auvergne) ; le n° 10, par l'économie du plan, la complète exposition des preuves, des inductions, des documents (l'auteur est M. Doublet de Boisthibaut, avocat à Chartres) ; le n° 17, dont l'auteur est M. Girou de Buzareingues, par l'éclat et la chaleur de l'expression.

Telles sont, Messieurs, les rémunérations bien insuffisantes que la Société décerne à ceux des concurrents qui

sont le mieux entrés dans la lettre et dans l'esprit de son programme : quelques médailles données par des hommes de zèle à des hommes de bien. Mais la Société de la morale chrétienne ne se dissimule pas que la valeur de ces prix, qui n'est rien devant les hommes, sera grande un jour peut-être devant l'humanité et devant Dieu. Ce n'est pas l'espoir d'une rémunération en or ou en gloire qui sollicite de tels écrits. Ces pensées vivent et se rétribuent d'elles-mêmes ; de tels ouvrages sont des actions plus que des livres.

Aux actes les plus héroïques, aux dévouements les plus sublimes, la société civile n'a pas de prix à donner. Elle se contente de les signaler par une marque de distinction sans valeur, et qui a bien moins pour objet de payer la vertu dans celui qui l'a pratiquée que de l'inspirer aux autres par l'exemple. Et si une humble médaille de cuivre suffit à la récompense du courageux pilote qui a sauvé une vie au péril de la sienne, si cette médaille passe après lui, comme un titre de vertu, à ses enfants, quel prix n'aurait pas à nos yeux, Messieurs, ces médailles décernées à des écrivains, à des philosophes, à des ministres de l'Évangile, à des femmes, dont les efforts, aujourd'hui obscurs, auront concouru cependant à préserver non pas une vie, mais des milliers de vies humaines ? Ces médailles, Messieurs, elles passeront de génération en génération dans les familles de ceux qui les reçoivent ; elles signaleront à des descendants plus heureux la sainte pensée de leurs pères ; elles seront le denier impérissable, le denier que nous devons tous à cette œuvre collective de l'amélioration et de la moralisation des hommes.

D'heureux symptômes nous présagent le but glorieux de nos efforts. Montesquieu, ce prophète des sociétés, dit quelque part que l'adoucissement des peines est un symptôme certain et constant du développement de la liberté chez les peuples, tant la liberté et la moralité sont jumelles dans les pensées de la Providence. Eh bien ! la liberté a grandi de mille ans chez nous en un demi-siècle. Espérons

que la parole de Montesquieu ne sera pas vaine, et que la spiritualisation de nos mœurs va se montrer proportionnellement dans nos lois. Il n'a pas tenu à un de nos plus dignes amis, M. de Tracy, un de ces cœurs où se résumant tous les bons instincts d'une époque, que la peine de mort pour cause politique ne fût effacée de nos codes par la main encore palpitante de la révolution de Juillet, et que les passions populaires ne fussent enfin désarmées d'une pénalité dont elles s'entre-tuent depuis tant de siècles. Cette pensée ne dort ni dans son cœur ni dans le nôtre. Une grande pensée est-elle jamais morte en France ?

Heureux le jour où la législation consacrerait enfin dans ses codes ces saintes inspirations de la charité sociale ! Heureux le jour où elle verra disparaître, devant la lumière divine, ces deux grands scandales de la raison du XIX^e siècle : l'esclavage et la peine de mort ! Heureux le jour où la société humaine pourra dire à Dieu, en lui restituant ces générations tout entières : Nous rendons intactes à la nature toutes les vies qu'elle nous a confiées ! Comptez, Seigneur ! il n'en manque pas une. Si le crime a répandu encore quelques gouttes de sang sur la terre, nous ne l'avons pas lavé dans un autre sang ; nous l'avons effacé sous nos larmes. Nous avons rendu son innocence à la loi. La société est une religion aussi, mais son autel n'est pas un échafaud. Elle reçoit l'homme de la nature pour transformer et sanctifier l'humanité, et à la place du crime et de la mort elle renvoie aux pieds du Juge suprême le repentir et la réparation. L'Évangile est à la fois son inspiration et son modèle, et la législation ne sera complète qu'autant que chacune des lois humaines sera une traduction et un reflet d'une des lois de Dieu. C'est le génie du législateur de les découvrir, c'est sa vertu de les écrire ; et ce sera votre seul et modeste honneur, Messieurs, de l'avoir inspiré de vos efforts et devancé de vos désirs.

et qui ne lui laisse aucun repos, jusqu'à ce qu'il ait restauré dans ses lois le principe que Dieu a mis dans sa nature. Nous sommes à une de ces époques d'examen social. Il n'est donc pas étonnant que cette conscience publique recommence à s'interroger sur une des plus terribles anxiétés de sa législation, et qu'elle se demande s'il est vrai qu'il y ait une vertu sociale dans le sang versé ; s'il est vrai que le bourreau soit l'exécuteur d'une sorte de sacerdoce de l'humanité ; s'il est vrai que l'échafaud soit la dernière raison de la justice. Son horreur du sang, son mépris du bourreau, lui répondent : laissons-la réfléchir, ou plutôt aidons-la à réfléchir. Tel est l'objet du concours que vous avez établi et que vous allez juger.

Mais, avant d'entrer dans l'examen rapide des nombreux et brillants travaux que ce concours a suscités, permettez à votre rapporteur d'établir sa pensée sur la peine de mort. Vous jugerez mieux des progrès que ce concours aura fait faire à vos propres convictions.

Nous ne voulons fausser aucune vérité pour en redresser une. Nous ne pensons pas que la société n'ait jamais eu ou cru avoir le droit de vie et de mort sur l'homme. Nous pensons, et il n'est pas besoin de vous dire que nos pensées ici sont tout individuelles, qu'elle ne l'a plus. La société étant, selon nous, nécessaire, elle a tous les droits nécessaires à son existence ; et si, dans les commencements de son existence, dans les imperfections de son organisation primitive, dans son dénuement de moyens répressifs, elle a pensé que le droit de frapper le coupable était sa raison suprême, son seul moyen de préservation, elle a pu frapper sans crime, parce qu'elle frappait en conscience. En est-il de même aujourd'hui ? et dans l'état actuel d'une société armée d'une force suffisante pour réprimer et punir sans verser le sang, éclairée d'une lumière suffisante pour substituer la sanction morale, la sanction corrective, à la sanction du meurtre ; cette société peut-elle légitimement rester homicide ? La nature, la raison, la science, répondent unanime-

ment : non. Les plus incrédules hésitent. Pour eux au moins, il y a doute. Or, le jour où le législateur doute d'un droit si terrible, le jour où, en contemplant l'échafaud ensanglanté, il recule avec horreur et se demande si pour punir un crime il n'en a pas peut-être commis un lui-même, de ce jour la peine de mort ne lui appartient plus. Car qu'est-ce qu'un doute qui ne peut se résoudre qu'après que la tête a roulé sur l'échafaud ? qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur, et qui la laisse tomber sur une vie d'homme ? Ce doute, Messieurs, s'il n'est pas encore un crime, il est bien près d'être un remords !

L'homme peut tout faire, excepté créer. La raison, la science, l'association lui ont soumis les éléments. Roi visible de la création, Dieu lui a livré la nature ; mais, pour lui faire sentir son néant, au milieu des témoignages de sa grandeur, Dieu s'est réservé à lui seul le mystère de la vie. En se réservant la vie, il a dit évidemment à l'homme : Je me réserve aussi la mort. Tu ne tueras pas, car tu ne peux restituer la vie. Tuer est un attentat à moi-même. C'est une usurpation à mon droit divin, c'est une violence faite à ma création. Tu pourras tuer, car tu es libre ; mais pour mettre le sceau de la nature à cette inviolabilité de la vie humaine, je donne à la victime l'horreur de la mort, et un cri éternel au sang contre le meurtrier.

Cependant ce sceau de la nature fut rompu par la première mort violente. Le meurtre devint le crime de l'homme pervers, et, il faut le dire, il devint la défense de l'homme juste. Comme droit de défense ou de préservation, il devint déplorablement légitime. Il appartient à l'homme contre l'homme, comme il appartient au tigre contre le tigre. La société venant à se former, et encore à ses premiers rudiments, en déposséda l'individu et se chargea de l'exercer elle-même. Ce fut un premier pas. Mais la société confondit, en s'emparant de ce droit, la vengeance avec la justice, et consacra cette loi brutale du talion qui punit le mal par le